

Informations de base	
2021/2913(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples conformément au règlement (UE) 2019/817 Complétant 2017/0351(COD) Subject 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	Procédure terminée - acte délégué rejeté

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/09/2021	Publication du document de base non-législatif	C(2021)05056	
29/09/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
06/10/2021	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois		
19/01/2022	Résultat du vote au parlement		
20/01/2022	Décision du Parlement	T9-0007/2022	Résumé
20/01/2022	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/2913(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2017/0351(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 114-p03
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Dossier de la commission	LIBE/9/07287

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B9-0061/2022	14/01/2022	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0007/2022	20/01/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2021)05056	29/09/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)255	12/05/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples conformément au règlement (UE) 2019/817

2021/2913(DEA) - 20/01/2022 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté (par 353 voix pour, 336 contre et 4 abstentions), une résolution **faisant objection** au règlement délégué de la Commission du 29 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples.

Pour rappel, le [règlement \(UE\) 2019/817](#) portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas impose à la Commission européenne d'adopter des actes délégués fixant les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels les données d'identité peuvent être considérées comme étant les mêmes ou similaires.

Le règlement délégué de la Commission prévoit que les cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme similaires sont indiqués à l'annexe II.

L'annexe II, point 2, du règlement délégué de la Commission prévoit que :

- 1) l'eu-LISA utilise un algorithme permettant de calculer la similarité entre les données d'identité figurant dans différents champs de données et provenant des différents systèmes d'information de l'UE;
- 2) l'algorithme est fondé sur des seuils de similarité préalablement établis;
- 3) pour définir cet algorithme, l'eu-LISA est assistée et conseillée par des experts de la Commission, des États membres et des agences de l'Union qui utilisent les systèmes d'information de l'UE et les éléments d'interopérabilité.

À l'appui de l'objection formulée par le Parlement, les députés ont fait valoir qu'il est clair que le règlement délégué de la Commission ne définit pas les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels les données d'identité peuvent être considérées comme similaires, mais qu'il subdélègue ce pouvoir à l'eu-LISA et à des experts de la Commission, des États membres et des agences de l'Union qui utilisent les systèmes d'information de l'UE et les éléments d'interopérabilité.